



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Pôle Biodiversité

Arrêté DEAL/RN n° 971-2017-04-07-001
portant autorisation de capture de spécimens des espèces de chiroptères
protégées en Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 24 mars 1989 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de M. Daniel NICOLAS en tant que Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL) ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1 mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL du 6 février 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture d'espèces protégées de chiroptères présentée par Monsieur Vincent RUFRAY le 9 février 2017, complétée les 9 février, 22 février et 28 mars 2017 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 – Monsieur Vincent RUFRAY, directeur de l'agence Amazonie-Caraïbes du bureau d'études BIOTOPE, situé au 30, Domaine de Montabo à Cayenne, est autorisé, à des fins d'inventaires de populations d'espèces sauvages, et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à capturer des spécimens de toutes les espèces de chiroptères protégées par l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guadeloupe.

Cet inventaire s'inscrit dans le cadre de l'évaluation préalable des impacts sur la biodiversité d'un projet de parc éolien porté par la société VALOREM sur la commune du Lamentin.

L'objectif des captures est de réaliser un inventaire le plus exhaustif possible des espèces fréquentant l'emprise du projet, et en particulier de compléter l'inventaire des espèces difficilement détectables par études bioacoustiques.

~~**Article 2** – Pour les spécimens des espèces telles que définies à l'article 1, les actions consistent :~~

- à capturer des spécimens en quantité indéterminée et dépendant des occurrences, à l'aide de 10 filets japonais au maximum (d'une longueur de 12 mètres) tendus dans les différents habitats de la zone d'étude ;
- à détenir les individus capturés pour une durée la plus courte possible, permettant de réaliser les manipulations suivantes : démaillage, préservation des individus quelques minutes dans des pochons, examen des individus pour identification, mesures biométriques, sexage, état reproducteur ;
- à relâcher les individus le plus rapidement possible sur leur lieu de capture.

La durée de détention sera de l'ordre de moins de 5 minutes et ne devra en tout état de cause pas excéder 15 minutes.

Ces opérations seront réalisées avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens, le risque de porter atteinte à leur intégrité physique ainsi que le risque de décès.

Une attention toute particulière sera portée aux espèces les plus fragiles, dont les Phyllostomidés, pour réduire le stress de la capture et la durée de détention. Une attention toute particulière sera portée aux femelles gestantes ou pouvant avoir un jeune sous le ventre (toutes espèces confondues), qui devront être identifiées le plus rapidement possible et relâchées immédiatement.

Article 3 – Le nombre de spécimens capturés, les espèces et le sexe auxquelles ils appartiennent sont indéterminés et dépendront des occurrences.

Article 4 - Les lieux de capture concernent l'aire d'emprise directe du projet de parc éolien sur la commune du Lamentin. Lorsqu'ils auront été arrêtés, le calendrier des captures ainsi que la localisation précise des lieux de capture devront être fournis en amont des captures par le bénéficiaire.

Article 5 – Le bénéficiaire devra au préalable des interventions prendre contact avec le Groupe Chiroptères de Guadeloupe.

Article 6 – La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 7 – Dans un délai de 3 mois à compter du 31 décembre 2017, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan des captures réalisées, qui comprendra notamment le nombre de décès éventuellement survenus au cours des opérations. Les données seront également transmises aux associations locales étudiant les chiroptères.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur Vincent RUFRAY.

~~**Article 10** – Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :~~

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

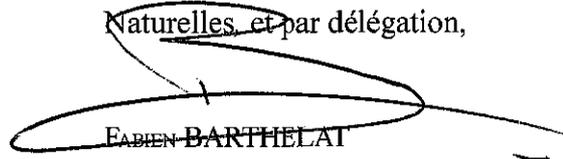
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micau, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des Douanes, le délégué régional à l'outremer de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 7 avril 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
Pour la cheffe du service Ressources
Naturelles, et par délégation,



FABIEN BARTHELAI